



Association Yaka Ressources

Statuts

Adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 29.06.2021

1.NOM ET PERSONNALITÉ MORALE

Article 1

« L'association Yaka-Ressources », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2.SIÈGE

Article 2

Le siège de l'association est à Châbles, dans le canton de Fribourg, en suisse

3.BUT

Article 3

L'association fournit les structures et moyens adéquats permettant la création, le développement, l'utilisation et l'entretien d'un outil informatique permettant la centralisation et la mise à disposition d'une base de donnée de ressources empiriques destinées à l'accompagnement de l'être humain, et veille à son accessibilité. Elle favorise à cet effet les partenariats et interactions entre les acteurs du travail social international.

Dans ce cadre-là, l'association engage un Directeur de projet permettant la mise en place et le suivi du projet et des démarches entreprises.

L'association peut s'occuper accessoirement de toute entreprise tendant au but indiqué ci-dessus.

4.ADMISSION DES MEMBRES

Article 4

Toute personne physique ou morale peut demander son adhésion à l'association. Cette demande peut être refusée par le comité, dans un délai de 3 mois, sans indication de motifs.

5.PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par écrit 3 mois au moins avant la fin de l'année civile
- Par non-paiement de deux cotisations annuelles
- Par décès ou disparition de la qualité de personne morale

Le membre sortant, pour quel motif que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.



6.ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision des comptes

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 Organisation

Article 7

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Le président désigne une personne chargée de tenir le procès-verbal.

7.2 Convocation

Article 8

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres de l'association en font la demande par écrit avec indication de l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées à chaque membre de l'association au moins 20 jours à l'avance.

7.3 Compétences

Article 9

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du comité sur la marche de l'association pendant le dernier exercice.

Elle prend acte du rapport de l'organe de révision des comptes, approuve le bilan et les comptes du dernier exercice et donne décharge au comité de sa gestion.

Elle élit les membres du comité et désigne l'organe de révision des comptes du prochain exercice.

Elle délibère et prend une décision sur toute proposition que lui fait le comité ou un membre pour autant que celle-ci figure à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ou unique.

7.4 Vote

Article 10

Chaque membre de l'association a une voix à l'assemblée générale.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret. Les procurations ne sont pas autorisées.

8.COMITÉ

8.1 Constitution

Article 11

L'association est administrée par un comité de 2 membres au moins, 5 membres au maximum, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

S'il le juge à propos, le comité se complète lui-même dans l'intervalle des assemblées générales ; les membres ainsi cooptés sont soumis à la confirmation de leur mandat par la prochaine assemblée générale.

Le comité s'organise en désignant son président, son secrétaire et son trésorier.

Un membre du comité peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

8.2 Convocation

Article 12

Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le président doit le convoquer à la demande de deux de ses membres. Il peut néanmoins le réunir en tout temps.

8.3 Délibérations et décisions

Article 13

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par tout autre membre désigné à cet effet par le président. Il est approuvé par le comité, puis signé par ceux qui ont présidé la séance et tenu le procès-verbal.

8.4 Compétences

Article 14

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Il soumet chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de l'association.

9.DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 15

S'il le juge nécessaire, le comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et le cas échéant à des tiers, notamment selon un règlement d'organisation interne.

10.VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 16

La vérification des comptes est confiée à un organe de révision désigné chaque année par l'assemblée générale. Cet organe est constitué du trésorier ainsi que deux membres élus par l'assemblée générale.



L'organe de révision examine chaque année les comptes de l'association. Il vérifie l'existence des titres et des avoirs en banque, s'assure de la bonne tenue des comptes et de leur conformité avec les dispositions légales et statutaires.

Il établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale et des autorités concernées.

Ce rapport est remis au président du comité au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

11.RESSOURCES

Article 17

Les ressources de l'association sont constituées des recettes d'exploitation, des cotisations, des subventions ainsi que des dons et legs.

12.EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Article 18

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant à ses engagements.

13.SIGNATURE SOCIALE

Article 19

L'association est engagée par le Directeur de projet, après concertation avec le comité.

14.DISSOLUTION

Article 20

En cas de dissolution, la fortune de l'association ne reviendra pas à ses membres, mais sera affectée à un but similaire à celui poursuivi jusqu'ici par l'Association.

La présidente :

Aurore Rigal

La secrétaire :

Harmonie Perréaz